

Unité départementale de la Moselle
POLYgone - bâtiment A
5 rue Hinzelin
CS 50551
57009 Metz Cedex

Metz, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAUDRY MICHAEL - SOS AUTO

20 AVENUE DU PARC CLEMENCEAU
57340 Morhange

Références : MORHANGE_SOS-Auto_2025-06-11_RAPVI_01567
Code AIOT : 0100289074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement CAUDRY MICHAEL - SOS AUTO implanté 20 AVENUE DU PARC CLEMENCEAU 57340 MORHANGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 5 juin 2025 fait suite à un signalement du 28 mars 2025 de la Cellule de lutte contre le travail illégal et les fraudes (CELTIF) qui a réalisé un contrôle inter-services (comités opérationnels départementaux anti-fraude - CODAF) le 18 mars 2025 sur le site situé 20 avenue du parc Clemenceau à Morhange. La société "Caudry Michael - SOS Auto" y est implantée avec la société "MACQUART BENJAMIN - MAC'Cars" et les établissements Pilchen.

Le contrôle inter-services du 18 mars 2025 a relevé que plus d'une quarantaine de véhicules était stockée sur le site dont la moitié pouvait être classée véhicules hors d'usage (VHU) selon

l'appréciation des autorités présentes. Sur cette liste de véhicules, 24 véhicules étaient identifiés sous gestion de la société "Caudry Michael - SOS Auto" dont 7 étaient identifiés comme potentiel VHU au vu de l'état. Aucun n'est classé VHU dans la base du système d'immatriculation des véhicules (SIV) sur les véhicules disposant d'une immatriculation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAUDRY MICHAEL - SOS AUTO
- 20 AVENUE DU PARC CLEMENCEAU 57340 MORHANGE
- Code AIOT : 0100289074
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "Caudry Michael - SOS Auto" dite SOS Auto exerce sur le site une activité d'entretien et réparation de véhicules automobiles légers depuis le 5 mai 2017 sur la commune de Morhange.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des rubriques 2712 et 2930	Code de l'environnement du 05/06/2025, article R. 543-155-1 + R. 543-154 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 5 juin 2025 a permis de constater :

- la présence 4 véhicules sous gestion de la société SOS Auto stationnés sur le site de Morhange ;
- sur ces 4 véhicules, un seul véhicule accidenté non dépollué pourrait être classé en VHU. Cependant, l'inspection des installations classées ne peut pas statuer sur le caractère "Véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable" indiqué dans la note d'explication de la nomenclature des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des rubriques 2712 et 2930

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2025, article R. 543-155-1 + R. 543-154 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
Rubrique 2712-1 "Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou

de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² Enregistrement E"

Rubrique 2930-1

"Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :

1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :

b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² Déclaration contrôlée DC"

Article R. 512-17-I du code de l'environnement

" I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée."

Article R.512-47-1 du code de l'environnement

"Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée."

Article R. 543-155-1 du code de l'environnement

"I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38."

Article R. 543-154 (partiel) du code de l'environnement relatif aux véhicules hors d'usage (VHU)

"Pour l'application du 15° de l'article L. 541-10-1 et au sens de la présente section, on entend par :

1° " Voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ", les véhicules qui relèvent des catégories mentionnées à l'article R. 311-1 du code de la route suivantes :

a) Véhicules de catégorie M ou N ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

b) Véhicules de catégorie L ;

c) Véhicules d'intérêt général pouvant relever de l'une des catégories de véhicules mentionnées aux a et b ;

2° " Véhicule hors d'usage (VHU) ", tout véhicule mentionné au 1° qui constitue un déchet, au sens de l'article L. 541-1-1

La circonstance qu'un véhicule conserve une valeur commerciale est sans incidence sur son statut de déchet ;

3° " Véhicule hors d'usage complet ", tout véhicule hors d'usage qui n'est pas dépourvu de sa carrosserie, de son groupe motopropulseur, de son pot catalytique, de sa batterie de traction pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché, qui ne renferme pas de déchets ou d'équipements non homologués qui lui ont été ajoutés et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent notablement son coût de traitement ;

4° " Véhicule abandonné ", tout véhicule relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 du code de l'environnement dont le titulaire du certificat d'immatriculation n'est pas connu ou pour lesquels ce titulaire ne s'est pas conformé à l'une des mesures prévues à ces articles ; [...]"

Constats :

Le contrôle inter-services du 18 mars 2025 avait identifié 24 véhicules sous gestion de la société "Caudry Michael - SOS Auto" sur le site de Morhange dont 7 ont été identifiés comme potentiel VHU au vu de l'état.

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 5 juin 2025 :

- la présence de 4 véhicules stationnés et sous gestion de la société SOS Auto non classé VHU dans la base du système d'immatriculation des véhicules (SIV) sur les véhicules disposant d'une immatriculation ;
- seul 1 véhicule de marque Mercedes accidenté non dépollué et ne disposant pas d'une immatriculation peut être classé comme véhicule hors d'usage (VHU). Cependant, l'inspection des installations classées ne peut pas statuer sur le caractère "Véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable" indiqué dans la note d'explication de la nomenclature des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022 ;
- que la surface dédiée à l'entreposage de VHU est inférieure à 100 m² (seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712) ;
- que la surface dédiée à l'activité de réparation et d'entretien de véhicules est inférieure à 2000 m² (seuil de déclaration au titre de la rubrique 2930).

L'exploitant a indiqué :

- avoir fait évacuer l'ensemble des véhicules présents lors du contrôle inter-services du 18 mars 2025 vers leur propriétaire ;
- qu'il n'était pas propriétaire des véhicules et qu'il n'avait pas la responsabilité de les évacuer vers des centres agréés VHU si leur état le demande ;
- que le véhicule accidenté présent sur le site devait être récupéré dans les prochains jours par son propriétaire. L'exploitant a transmis par courriel du 13 juin 2025 à l'inspection des installations classées une photographie montrant que le véhicule n'est plus présent sur le site ;
- que les 3 véhicules restant sont des véhicules roulant lui appartenant.

Au vu des constats lors de la visite du 5 juin 2025, le site de la société SOS Auto, n'est pas classé au titre des rubriques 2712 et 2930 de la nomenclature des installations classées.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant :

- qu'il ne pouvait pas réceptionner ni entreposer de VHU sur le site sans être enregistré, ceux-ci doivent être envoyés vers des centres VHU agréés ;
- les véhicules accidentés qui sont classés VHU après passage d'un expert doivent être évacués sous 1 mois vers un centre VHU agréé.

Type de suites proposées : Sans suite